



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 213-2023  
édition du 11 septembre 2023



Recueil spécial 213-2023 - 11/09/2023

SOMMAIRE

Préfecture

Cabinet du préfet - Direction des sécurités

Bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse

AP 2023.671 - portant suspension interdiction de manifester sur la voie publique dans la commune de Cannes pendant le Cannes Yatching Festival.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE GRASSE  
Cabinet du préfet - Direction des sécurités  
Bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse**

Nice, le **11 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ N° 2023- 671 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE  
PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE CANNES PENDANT LE CANNES YACHTING  
FESTIVAL**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
- VU** les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 21 juin 2023 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;
- VU** l'avis du maire de Cannes en date du 11 septembre 2023 ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** la tenue du Cannes yachting festival du mardi 12 au dimanche 17 septembre 2023 et la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement à caractère international ;

**CONSIDÉRANT** que le Cannes yachting festival est le premier salon nautique à flot d'Europe et le leader mondial pour les grands voiliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle de 54 000 visiteurs pendant toute la durée de l'événement ;

**CONSIDÉRANT** que l'espace occupé dans les deux ports de la ville représente 10 kilomètres de bateaux ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreux groupes internationaux du monde du yachting seront représentés tels que Cosmopolitan yachts, Majesty yachts, Riviera, Custom yacht ownership, X-yachts, Yanmar, etc. ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité de la thématique de ce salon, à savoir le nautisme de luxe, devenue la cible revendiquée de divers groupes d'activistes dénonçant l'ultra-luxe et le caractère polluant de cette industrie de niche ;

**CONSIDÉRANT** que le fait que la saison estivale est toujours en cours ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À l'occasion du Cannes yachting festival, toute manifestation et / ou rassemblement de personnes sont interdits du mardi 12 septembre 2023 à 00h00 au lundi 18 septembre 2023 à 06h00 dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations et / ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- Au nord :
  - rue d'Antibes ;
  - rue Félix Faure ;
  - place Cornut Gentile ;
  - rue Georges Clemenceau jusqu' à son intersection avec la rue Jean Dolfus.
- À l'ouest : rue Jean Dolfus.
- Au sud :
  - boulevard du midi Jean Hibert depuis l'intersection avec la rue Jean Dolfus ;
  - quai Laubeuf ;
  - quai Saint-Pierre ;
  - promenade de la Pantiero ;
  - jetée Albert Edouard ;
  - palais des festivals et des congrès ;
  - place du Général de Gaulle ;
  - square Reynaldo Hahn ;
  - promenade Favre le Bret ;
  - boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection de l'avenue de Lérins.
- À l'est :
  - avenue de Lérins ;
  - boulevard Eugène Tripet jusqu'à l'intersection du boulevard Alexandre III ;
  - boulevard Alexandre III depuis l'intersection du boulevard Eugène Tripet jusqu'à son intersection avec le boulevard du général Vautrin ;
  - boulevard du général Vautrin jusqu'à son intersection avec le rond point Maubert.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

Les allées de la Liberté, qui constituent des voies publiques à l'intérieur du périmètre énoncé, sont exclues de l'interdiction de manifester.

**ARTICLE 3 :** Les plages situées à l'aplomb du boulevard du midi Jean Hibert depuis son intersection avec la rue Jean Dolfus, du quai Laubeuf, de la promenade Favre Le Bret, du boulevard de la Croisette sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**ARTICLE 5 :** Le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet – direction des sécurités, bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :

- par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
- par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa publication et son affichage ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4590

  
**Benoît HUBER**